

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 1^{er} mars 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse

NOR : TSSH2405602A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de commerce, notamment le titre V de son livre IV ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-38 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 février 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 22 février 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 février 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent arrêté.

Art. 2. – Aux articles 1^{er}, 2 et 3, la référence : « L. 162-22-6 » est remplacée par la référence « L. 162-22 ».

Art. 3. – L'article 1 est ainsi modifié :

1^o Les montants : « 463,25 euros », « 603,59 euros », « 506,32 euros », « 664,05 euros » et « 282,91 euros » mentionnés au *a* à *e* sont respectivement remplacés par les montants : « 579,06 euros », « 754,49 euros », « 632,90 euros », « 830,06 euros », « 353,64 euros » ;

2^o Au *e*, après les mots : « les investigations préalables par méthode biologique », sont insérés les mots : « conformes aux recommandations de la Haute Autorité de santé en vigueur, incluant le dépistage des IST ».

Art. 4. – L'article 2 est ainsi modifié :

1^o Le *b* est ainsi modifié :

– après les mots : « Investigation préalable à l'intervention par méthode biologique », sont insérés les mots : « conformes aux recommandations de la Haute Autorité de santé en vigueur, incluant le dépistage des IST » ;

– le montant : « 22,95 euros » est remplacé par le montant : « 69,12 euros » ;

2^o Au *f*, le montant : « 25 euros » est remplacé par le montant : « 26,5 euros » ;

3^o Au *g*, les montants : « 233,24 euros » et « 328,55 euros » sont respectivement remplacés par les montants : « 291,55 euros » et « 410,69 euros ».

Art. 5. – L'article 2 *bis* est ainsi modifié :

1^o Au *a* et au *c*, le montant : « 25 euros » est remplacé par le montant : « 26,5 euros » ;

2^o Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– après les mots : « Les investigations préalables et ultérieures à l'intervention réalisées par méthode biologiques et/ou par échographie » sont insérés les mots : « conformes aux recommandations de la Haute Autorité de santé en vigueur, incluant notamment le dépistage des IST » ;

– les mots : « l'article 5 » sont remplacés par les mots : « l'article 2 ».

Art. 6. – L'article 3 est ainsi modifié :

1^o Le *b* est ainsi modifié :

– après les mots : « Investigation préalable à l'intervention par méthode biologique », sont insérés les mots : « conformes aux recommandations de la Haute Autorité de santé en vigueur, incluant le dépistage des IST » ;

– le montant : « 22,95 euros » est remplacé par le montant : « 69,12 euros » ;

2° Les 2° et 3° alinéas du *c* sont ainsi modifiés :

- les montants : « 95,65 euros » et « 182,61 euros » sont respectivement remplacés par les montants : « 119,56 euros » et « 228,26 euros » ;
- les mots « ou Cervageme 1 mg ovule » sont supprimés ;

3° Au *e*, le montant : « 25 euros » est remplacé par le montant : « 26,5 euros ».

Art. 7. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au *c*, le montant : « 25 euros » est remplacé par le montant : « 26,5 euros » ;

2° Le *d* est ainsi modifié :

- au 2° alinéa, les mots : « ou Cervageme 1 mg ovule » sont supprimés ;
- au 4° alinéa, le montant : « 50 euros » est remplacé par le montant : « 74 euros » ;
- le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« et d'un sous-forfait médicaments comme suit :

« Pour les médicaments délivrés pour une IVG pratiquée avant la sixième semaine de grossesse, le sous-forfait médicaments se compose d'un montant de 83,57 euros en métropole, de 105,63 euros à La Réunion, de 111,98 euros en Guyane, de 110,56 euros en Martinique et en Guadeloupe et de 113,66 euros à Mayotte ;

« Pour les médicaments délivrés pour une IVG pratiquée à partir de la sixième semaine de grossesse et jusqu'à la fin de la septième semaine de grossesse, le sous-forfait médicaments se compose d'un montant de 96,53 euros en métropole, de 122,01 euros à La Réunion, de 129,36 euros en Guyane, de 127,72 euros en Martinique et en Guadeloupe et de 131,29 euros à Mayotte ; »

3° Au *f*, le montant : « 25 euros » est remplacé par le montant : « 26,5 euros ».

4° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre d'une téléconsultation, le montant du forfait correspondant lié à la délivrance de médicaments à facturer par le médecin ou la sage-femme réalisant l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse se compose uniquement du sous-forfait consultation. Le pharmacien facture de son côté aux organismes d'assurance maladie les spécialités pharmaceutiques délivrées à la patiente sur la base du montant du sous-forfait médicaments mentionné au *d* auquel s'ajoute un montant fixe de 4 euros d'honoraire pour cette dispensation particulière applicable en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer, en transmettant la prescription et la facture d'achat des médicaments.

« Le tableau annexé regroupe les prix publics toutes taxes comprises des médicaments délivrés pour une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, le montant du sous forfait médicament facturable par le médecin, la sage-femme ou le pharmacien qui diffère selon la nature de la consultation et la semaine de grossesse de la patiente et le montant fixe de l'honoraire de dispensation facturable par le pharmacien associé le cas échéant. »

Art. 8. – A l'article 5, les mots : « auquel s'ajoute le tarif unitaire de l'honoraire de dispensation en vigueur y afférent. » sont supprimés.

Art. 9. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° A la première et à la troisième phrase, après les mots : « Gymiso 200 microgrammes comprimé » il est inséré le mot : « ou » et les mots : « ou de la boîte d'un ovule de Cervageme 1 mg » sont supprimés ;

2° A la troisième phrase, les mots : « auquel s'ajoute le tarif unitaire de l'honoraire de dispensation en vigueur y afférent » sont supprimés.

Art. 10. – L'article 8 est supprimé.

Art. 11. – L'arrêté est complété par l'annexe suivante :

« ANNEXE

« TABLEAU DES PRIX (€) DES MÉDICAMENTS DÉLIVRÉS POUR UNE INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE PAR VOIE MÉDICAMENTEUSE, DU MONTANT DU SOUS FORFAIT MÉDICAMENT FACTURABLE PAR LE MÉDECIN, LA SAGE-FEMME OU LE PHARMACIEN ET DU MONTANT DE L'HONORAIRE DE DISPENSATION

«

Spécialités délivrées/prix TTC		Métropole	La Réunion	Guyane	Martinique	Guadeloupe	Mayotte
Mifépristone	MIFEGYNE 200 mg, comprimé 3 plaquette de 1 comprimé Code CIP : 34009 365 134 7 1	70,61€ TTC	89,25€ TTC	94,62€ TTC	93,42€ TTC	93,42€ TTC	96,03 € TTC
	MIFEGYNE 600 mg, comprimé 1 plaquette de 1 comprimé Code CIP : 34009 300 421 6 8						

Spécialités délivrées/prix TTC		Métropole	La Réunion	Guyane	Martinique	Guadeloupe	Mayotte
	MIFFEE 200 mg, comprimé 1 plaquette de 1 comprimé Code CIP : 34009 267 678 2 2						
Misoprostol	GYMISO 200 microgrammes, comprimé 1 plaquette de 2 comprimés Code CIP : 34009 362 499 4 3						
	MISOONE 400 microgrammes, comprimé sécable 1 plaquette thermoformée polyamide aluminium PVC-Aluminium de 1 comprimé (s) Code CIP : 34009 274 266 8 1	12,96€ TTC	16,38€ TTC	17,37€ TTC	17,15€ TTC	17,15€ TTC	17,63€ TTC
Total (€) du montant du sous forfait médicament dans le cas d'une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse pratiquée avant le début de la 6^e semaine de grossesse		83,57€ TTC	105,63€ TTC	111,98€ TTC	110,56€ TTC	110,56€ TTC	113,66€ TTC
Total (€) du montant du sous forfait médicament dans le cas d'une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse pratiquée à partir du début de la 6^e et jusqu'à la fin de la 7^e semaine de grossesse		96,53€ TTC	122,01€ TTC	129,36€ TTC	127,72€ TTC	127,72€ TTC	131,29€ TTC
Montant fixe de l'honoraire de dispensation facturé par le pharmacien en plus du sous forfait médicament en cas de délivrance direct des médicaments abortifs à la femme dans le cadre d'une téléconsultation		4€ TTC	4€ TTC	4€ TTC	4€ TTC	4€ TTC	4€ TTC

».

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} mars 2024.

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,*
Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*
M. DAUDE

Le directeur général de la santé,
G. EMERY

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*
M. CHANCHOLE

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*
S. LACOCHE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des outre-mer,*
O. JACOB